

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/16-2

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16/12/2017,
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

OBJET : Règlement relatif au fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)

Le conseil d'administration approuve le règlement de l'IEP établissant les modalités d'octroi du fonds de solidarité et de développement de la vie étudiante (FSDIE) aux associations étudiantes (volet « projets ») et aux étudiants en difficulté (volet « social ») tel que joint en annexe de la présente délibération.

La part du fonds réservée aux associations étudiantes est de 70% et celle réservée aux étudiants est de 30%.

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 24

Fait à Aix-en-Provence, le 16/12/2017

Francine Mariani-Ducray
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE :

21.12.2017

Règlement du fonds de Solidarité et de développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

Approuvé en conseil d'administration du 16 décembre 2017

Contenu

Article 1.	Définition et objet du FSDIE.....	2
Article 2.	Crédits du fonds.....	2
Article 3.	Commission FSDIE.....	2
Article 3-1.	Composition de la commission.....	2
Article 3-2.	Compétences et fonctionnement.....	2
Article 4.	Les campagnes FSDIE.....	3
Article 5.	Demandes de fonds par les associations (volet « projets »).....	3
Article 5-1.	Dépôt des demandes.....	3
Article 5-2.	Critères de recevabilité des demandes de fonds et critères d'attribution.....	3
Article 5-3.	Avis défavorable émis par la commission FSDIE.....	4
Article 6.	Bilan des actions (uniquement pour le volet projets des associations).....	4
Article 7.	Demandes de fonds par les étudiants (aide sociale).....	5
Article 7-1.	Dépôt de la demande d'aide.....	5
Article 7-2.	Critères de recevabilité.....	5
Article 7-3.	Critères prioritaires d'attribution.....	5
Article 8.	Aide sociale d'urgence.....	5
Article 9.	Modalité administrative d'attribution et de versement des fonds.....	6
Article 10.	Adoption du présent règlement.....	6

Article 1. Définition et objet du FSDIE

Le FSDIE est le fonds de Solidarité et de développement des Initiatives Etudiantes : « *Le Fsdie est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds peut-être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté.* » (Circulaire de la DGESIP n° 2011-1021 du 3-11-2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.)

La circulaire susmentionnée précise que ce fonds peut être réparti en deux volets. La part du fonds attribué aux associations est communément appelé le « *FSDIE projets* » et celle attribuée aux étudiants en difficulté le « *FSDIE social* » sans toutefois que le montant maximum de la part versée au volet social ne dépasse 30% du montant total du fonds.

Le conseil d'administration de l'IEP délibère sur le montant de la part du fonds réservé à chacun des volets.

Article 2. Crédits du fonds

Le FSDIE est alimenté par une partie des droits de scolarité acquittés par les étudiants auprès de l'IEP dont le montant est fixé chaque année par un arrêté relatif aux taux des droits de scolarité.

Ce fonds est complété par une dotation annuelle sur le budget de l'IEP votée en même temps que le budget initial de l'établissement.

Article 3. Commission FSDIE

Article 3-1. Composition de la commission

La composition de la commission est la suivante :

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur ou son représentant
- Le secrétaire général ou son représentant
- La/le responsable de la direction des relations extérieures et de la vie étudiante
- Deux représentants étudiants élus au conseil d'administration
- Le référent association, étudiant nommé par le directeur selon les modalités prévues dans le règlement intérieur

Membres avec voix consultative :

- Assistante(s) sociale(s) du CROUS

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la vie étudiante.

Article 3-2. Compétences et fonctionnement

La commission FSDIE examine les dossiers de demande de subventions FSDIE par les associations étudiantes et les étudiants. Elle formule des avis sur la base des critères énoncés dans le présent règlement et sur la base de l'avis donné par l'assistante sociale (exclusivement volet social).

Ses avis sont ensuite présentés au conseil d'administration, seul compétent pour prendre la décision définitive d'attribution des crédits.

Elle se réunit une fois par an (durant le premier semestre de l'année universitaire) au moins quinze jours avant la date de la prochaine séance du conseil d'administration au cours de laquelle les propositions de la commission doivent être validées.

La commission de FSDIE se réunit valablement si au moins la moitié (trois) de ses membres ayant voix délibérative est présente, dont au moins deux représentants de l'administration et un étudiant.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution des aides à caractère social, la présence d'une assistante sociale du CROUS est requise.

Article 4. Les campagnes FSDIE

La campagne FSDIE, pour chacun des volets, a lieu au minimum 6 semaines avant la date prévisionnelle à laquelle doit se tenir la séance de la commission FSDIE. Cette campagne correspond au délai durant lequel les associations et étudiants retirent, complètent, déposent leur demande et, pour ces derniers, consultent une assistante sociale du CROUS.

Dès le lancement de chaque campagne, les associations et étudiants sont informés du calendrier de retrait et dépôt des dossiers et de la date de réunion de la commission.

Article 5. Demandes de fonds par les associations (volet « projets »)

Les projets des associations étudiantes interviennent dans les domaines de la culture, du sport, de l'environnement, de la solidarité et de l'engagement citoyen, de la santé ou encore de l'humanitaire, cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

Article 5-1. Dépôt des demandes

Les associations étudiantes de l'IEP déposent une demande en utilisant le formulaire prévu à cet effet disponible auprès du service de la vie étudiante. La demande est impérativement complétée des pièces demandées et du descriptif précis du projet concerné.

Article 5-2. Critères de recevabilité des demandes de fonds et critères d'attribution

➤ Critères de recevabilité

Pour être recevable, une demande doit être effectuée par une association étudiante de l'IEP (voir le titre « De la vie associative » du règlement intérieur de l'IEP). La demande doit être justifiée et le dossier complet (description du projet, budget prévisionnel, autres pièces justificatives....).

L'association doit avoir régulièrement produit les documents exigés par l'administration en début d'année universitaire et notamment les statuts et l'assurance.

Concernant ces deux documents, le dossier de l'association pourra toutefois être régularisé à la demande, effectuée par courriel, du service de la vie étudiante dans un délai qu'elle aura fixé. Passé ce délai, la demande ne pourra plus être régularisée.

Par ailleurs, la demande pourra être déclarée irrecevable du fait de la nature du projet :

- La date de la manifestation est antérieure à la date de la commission,

- Le projet s'inscrit dans le cursus pédagogique d'un ou de plusieurs étudiants de l'association,
- Le projet prévoit la rémunération d'enseignants ou de personnels de l'IEP,
- Le projet a pour objet de financer le fonctionnement de l'association concernée ou le fonctionnement d'autres associations étudiantes,
- La demande porte uniquement sur le financement d'un séjour d'études, d'un voyage de loisirs, d'une soirée, d'un gala organisés en dehors du contexte de l'IEP
- Le projet concerne l'équipement d'associations étudiantes non hébergées à l'IEP

➤ Critères prioritaires d'attribution

La commission étudie en priorité les projets qui :

- Contribuent à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'IEP
- Contribuent à l'animation de l'IEP et au développement de la vie sociale et culturelle étudiante
- Touchent le plus grand nombre d'étudiants
- Comprennent des sources de financement diversifiées

Article 5-3. Avis défavorable émis par la commission FSDIE

Dans certains cas, la commission pourra émettre un avis défavorable à la demande de fonds par une association étudiante. Le conseil d'administration n'est toutefois pas lié par cet avis.

Cas dans lesquels la commission FSDIE émet un avis défavorable :

- Non-respect du règlement intérieur par l'association notamment au cours l'année universitaire précédente,
- Utilisation des fonds de l'année universitaire précédente non-conforme au projet qui avait été présenté au moment de la demande,
- Non-production du bilan moral et financier et des pièces justificatives relatifs à l'utilisation de la subvention FSDIE perçue l'année universitaire précédente,
- Projet insuffisamment motivé (description du projet insuffisante, budget prévisionnel non produit, inexploitable ou irréaliste).

Article 6. Bilan des actions (uniquement pour le volet projets des associations)

Lorsque des fonds ont été accordés, un bilan financier et moral, accompagné des pièces justificatives, est établi par l'association bénéficiaire puis remis au service de la vie étudiante qui, après vérification du bilan et des pièces, établit un document récapitulatif retraçant l'utilisation des fonds perçus par chaque association.

Ce document récapitulatif, dit « *bilan annuel d'utilisation des fonds FSDIE par les associations de l'IEP* » est examiné à l'ouverture de la séance de la commission FSDIE ayant lieu au premier semestre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle les fonds ont été attribués.

Le bilan annuel d'utilisation des fonds FSDIE par les associations de l'IEP est transmis au plus tard au conseil d'administration du dernier trimestre de l'année civile suivant l'année universitaire au cours de laquelle ont été attribués les fonds (exemple : fonds perçus pour l'année universitaire 2016-2017 : bilan présenté au dernier conseil d'administration de l'année civile 2017), en même temps que les avis d'attributions de la commission FSDIE pour l'année universitaire.

Comme indiqué à l'article 5, si l'utilisation des fonds n'est pas conforme au projet initial et/ou à son budget prévisionnel, si les pièces justificatives ne sont pas produites ou encore si des dispositions du

règlement intérieur de l'IEP n'ont pas été respectées, la commission FSDIE émet un avis défavorable à la demande de subventions FSDIE.

Article 7. Demandes de fonds par les étudiants (aide sociale)

Article 7-1. Dépôt de la demande d'aide

Les demandes d'aide sont déposées par des étudiants régulièrement inscrits à l'IEP pour l'année universitaire en cours et qui se trouvent dans une situation sociale difficile.

Article 7-2. Critères de recevabilité

La demande doit être complète et accompagnée de toutes les pièces justificatives demandées.

L'étudiant, avant de déposer sa demande, consulte l'assistante sociale du CROUS. Tout dossier fait en effet l'objet d'une évaluation de la situation sociale de l'étudiant par l'assistante sociale qui donnera un avis et assiste à la commission.

Cet avis est joint à la demande d'aide sociale FSDIE.

La demande ne sera par ailleurs pas recevable dans le cas suivants :

- L'étudiant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moment de la demande
- Le dossier est incomplet

Article 7-3. Critères prioritaires d'attribution

La commission étudie en priorité le critère du quotient familial (revenu fiscal de référence divisé par le nombre de part, inférieur ou égal à 24 K€ par an) et les charges mensuelles.

D'autres éléments sont pris en compte, notamment par l'assistante sociale, tels que l'éloignement du domicile parental, parent(s) récemment au chômage ou divorcés ou encore l'existence de charges annexes particulières (remboursement d'un prêt, etc.)

Enfin, la commission peut décider d'attribuer une aide sociale à un étudiant, éligible à l'aide sociale, ayant un projet dans le cadre de son cursus universitaire notamment de la mobilité qui ne serait pas couvert par d'autres aides financières à la mobilité.

Article 7-4. Avis défavorable

Sous réserve de la production d'éléments nouveaux, un étudiant ayant reçu un avis défavorable peut saisir la commission d'une demande de réexamen. Celle-ci statue dans les jours suivants la saisine.

Article 8. Aide sociale d'urgence

Lorsqu'un étudiant est confronté à une situation d'urgence du fait de la survenance d'un événement imprévu susceptible notamment de remettre en cause la poursuite de ses études au sein de l'IEP (décès d'un ou des parents, perte d'emploi d'un ou des parents, conflit familial, etc.), le directeur, par délégation de pouvoir du conseil d'administration et après avis de l'assistante sociale du CROUS, pourra décider d'attribuer à l'étudiant une aide exceptionnelle d'urgence.

Le montant maximum de cette aide est déterminé dans la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur.

Article 9. Modalité administrative d'attribution et de versement des fonds

Chaque demandeur, qu'il s'agisse d'associations (Fsdie « projets ») et d'étudiants en difficulté (Fsdie « social ») reçoit du service de la vie étudiante, après décision du conseil d'administration, une notification individuelle (adressée au président de l'association en ce qui concerne les associations) signée du directeur ou de son représentant lui indiquant le montant éventuel de l'aide accordée ou le cas échéant le rejet de sa demande.

Lorsqu'une subvention (associations) ou aide financière (étudiant) est accordée, elle est versée, en totalité ou partiellement, par virement administratif sur le compte bancaire (RIB fourni lors du dépôt du dossier) de l'association ou de l'étudiant dans le mois qui suivra la signature de la notification. Lorsqu'elle est versée partiellement, le deuxième versement intervient au cours du premier trimestre de l'année civile.

Article 10. Adoption du présent règlement

Le présent règlement est adopté en conseil d'administration et modifié dans les mêmes conditions. Il est annexé au règlement intérieur de l'IEP.